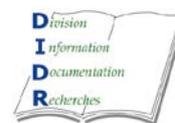


27 avril 2020



Citoyenneté, entrée sur le territoire et refoulement Le cas particulier des Palestiniens, et notamment de ceux fuyant le conflit en Syrie

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. La nationalité jordanienne	3
1.1. La Loi n°6 de 1954 sur la nationalité	3
1.2. Des dispositions considérées comme « discriminatoires ».....	7
2. Le cas particulier des Palestiniens.....	8
2.1. Accès à la nationalité jordanienne	8
2.2. Entrée sur le territoire des Palestiniens fuyant le conflit syrien.....	9
2.3. Refoulement et déchéance de nationalité	9

Résumé : La citoyenneté jordanienne est régie par la Loi n°6 de 1954 sur la nationalité, amendée pour la dernière fois en 1987. Ses dispositions sont critiquées comme discriminatoires notamment du fait qu'une femme jordanienne ne peut transférer sa nationalité à son époux étranger, ni aux enfants nés de cette union. Les Palestiniens, qu'ils soient ou non de nationalité jordanienne, font l'objet de dispositions et pratiques particulières. Ils sont notamment à risque d'être déchus de leur citoyenneté jordanienne de manière arbitraire. Les réfugiés Palestiniens de Syrie fuyant le conflit en Syrie vers la Jordanie font l'objet de refoulement systématique depuis janvier 2013. Certains détenant la nationalité jordanienne risquent la déportation et le retrait arbitraire de leur citoyenneté jordanienne dès lors qu'ils tentent de se rapprocher de services gouvernementaux.

Abstract : Jordanian citizenship is governed by Law no. 6 of 1954 on Nationality, last amended in 1987. Its provisions are often condemned as being discriminatory, especially its provision that a Jordanian woman cannot transfer her citizenship to her foreign spouse or the children of their marriage. Palestinians, whether or not they hold Jordanian citizenship, are subject to specific criteria and practices. They are notably at risk of having their Jordanian citizenship arbitrarily withdrawn. Palestinian refugees from Syria (PRS) who had sought to flee the conflict in Syria to Jordan have been endured systematic refoulement since January 2013. Some of them who hold Jordanian citizenship risk deportation and arbitrary withdrawal of their citizenship when they approach Jordanian government offices.

Nota: La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

1. La nationalité jordanienne

1.1. La Loi n°6 de 1954 sur la nationalité

La citoyenneté jordanienne est régie par la Loi n°6 de 1954 sur la nationalité, amendée pour la dernière fois en 1987¹. Composée de six chapitres, celle-ci dispose que² :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1

Cette loi peut être citée comme la loi jordanienne sur la nationalité de 1954 et entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Article 2

Dans la présente loi, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

« Jordanien » signifie toute personne qui, en vertu de la présente loi, possède la nationalité jordanienne ;

"Étranger" signifie toute personne qui n'est pas jordanienne ;

« Arabe » désigne, aux fins de la présente loi, toute personne dont le père est d'origine arabe et qui est ressortissant d'un État membre de la Ligue des États arabes ;

« Émigrant » désigne tout Arabe né dans le Royaume hachémite de Jordanie ou dans la partie usurpée de la Palestine qui a émigré ou quitté le pays ou un enfant, où qu'il soit né, d'une telle personne ;

"Incapacité" signifie la condition de toute personne mineure ou malade d'esprit ou mentalement déficiente ou incapable en droit ;

« Âge majeur », dans toutes les questions relatives à l'application de la présente loi, signifie l'âge de 18 ans solaires.

Article 3

Sont réputés ressortissants jordaniens :

(1) Toute personne qui a acquis la nationalité jordanienne ou un passeport jordanien en vertu de la loi jordanienne sur la nationalité de 1928, telle que modifiée, de la loi n° 6 de 1954 ou de la présente loi ;

(2) Toute personne qui, n'étant pas juive, possédait la nationalité palestinienne avant le 15 mai 1948 et résidait régulièrement dans le Royaume hachémite de Jordanie entre le 20 décembre 1949 et le 16 février 1954 ;

(3) Toute personne dont le père possède la nationalité jordanienne ;

(4) Toute personne née dans le Royaume hachémite de Jordanie d'une mère de nationalité jordanienne et d'un père de nationalité inconnue ou d'un père apatride ou dont la filiation n'est pas établie ;

¹ Jordanie, « Law No. 6 of 1954 on Nationality (last amended 1987) (unofficial translation) », 01/01/1954, [url](#)

² Traduction non officielle

(5) Toute personne née dans le Royaume hachémite de Jordanie de parents inconnus, en tant qu'enfant trouvé dans le Royaume, sera considérée comme née dans le Royaume en attendant la preuve du contraire ;

(6) Tous les membres des tribus bédouines du Nord mentionnés au paragraphe j) de l'article 25 de la loi électorale provisoire n ° 24 de 1960, qui résidaient effectivement dans les territoires annexés au Royaume en 1930.

Article 4

Tout Arabe qui a résidé de façon continue dans le Royaume hachémite de Jordanie pendant au moins 15 ans peut acquérir la nationalité jordanienne, par décision du Conseil des ministres prise sur proposition du ministre des Affaires intérieures, s'il renonce à sa nationalité d'origine et que la loi de son pays le permet, à condition que :

(1) Il a une bonne conduite et n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction portant atteinte à son honneur ou à sa moralité ;

(2) Il a des moyens de subsistance légaux ;

(3) Il est sain d'esprit et ne souffre d'aucune déficience qui ferait de lui un fardeau pour la société ;

(4) Il prête serment d'allégeance et de loyauté à Sa Majesté devant un juge de paix.

Article 5

Sa Majesté peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, accorder la nationalité jordanienne à tout émigrant qui soumet une déclaration écrite d'option à cet effet, à condition qu'il renonce à toute autre nationalité qu'il possède au moment de la demande.

Article 6

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute déclaration ou demande est soumise au ministre de l'intérieur ou à son adjoint.

(2) Toute demande qui, en vertu de la présente loi, ne peut être accordée que si certaines conditions ont été remplies doit être accompagnée de certificats ou de documents prouvant la conformité à cette condition.

Article 7

Aux fins des articles 4, 5 et 6, une personne est réputée être un ressortissant jordanien à compter de la date de réception de la notification que sa demande a été accueillie par l'autorité compétente.

Chapitre 2 - Nationalité des personnes à charge

Article 8

(1) Sous réserve de l'approbation du Ministre de l'intérieur, une femme étrangère qui épouse un ressortissant jordanien peut acquérir la nationalité jordanienne si elle le souhaite en faisant une déclaration écrite à cet effet :

- a) Trois ans après son mariage si elle est arabe ;
- b) Cinq ans après son mariage si elle n'est pas arabe.

(2) Une Jordanienne qui épouse un non-Jordanien et qui acquiert la nationalité de son mari peut conserver sa nationalité jordanienne à moins qu'elle n'y renonce conformément aux dispositions de la présente loi, auquel cas elle peut ultérieurement recouvrer sa nationalité jordanienne en faisant une demande à cet effet si son mariage est dissous pour une raison quelconque.

(3) Une femme jordanienne dont le mari a été ou est en cours de naturalisation pour acquérir la nationalité d'un autre pays en raison de circonstances particulières peut conserver sa nationalité jordanienne.

Article 9

Les enfants d'un Jordanien seront Jordaniens où qu'ils soient nés.

Article 10

L'enfant mineur dont le père a acquis une nationalité étrangère conserve sa nationalité jordanienne.

Article 11

Lorsqu'une veuve étrangère ou une femme divorcée épouse un Jordanien, ses enfants nés avant son mariage avec lui n'acquièrent pas automatiquement la nationalité jordanienne en raison de ce mariage.

Chapitre 3 – Naturalisation

Article 12

Toute personne autre qu'un Jordanien qui n'est pas incapable par la loi peut demander au Conseil des ministres l'octroi d'un certificat de naturalisation jordanien si :

- (1) Il a résidé régulièrement au Royaume hachémite de Jordanie pendant une période de quatre ans précédant la date de sa demande ;
- (2) Il a l'intention de résider dans le Royaume hachémite de Jordanie.

Article 13

(1) Le Conseil des ministres peut accorder ou rejeter une demande de naturalisation en vertu de l'article 12 de la présente loi.

(2) Le Conseil des ministres peut, sous réserve de l'approbation de Sa Majesté le Roi, déroger à l'obligation de résidence antérieure de quatre ans si le demandeur est arabe ou si, pour une raison particulière, sa naturalisation est dans l'intérêt public.

(3) Aucun certificat de naturalisation jordanien ne sera délivré à quiconque, sauf s'il perd par cette naturalisation la nationalité qu'il possédait à la date de celle-ci.

(4) Aucun certificat de naturalisation ne sera délivré à toute personne qui a acquis la nationalité jordanienne par naturalisation et qui l'a ensuite perdue en choisissant d'acquérir la nationalité d'un État étranger.

(5) Un certificat de naturalisation délivré par le Conseil des ministres porte la signature du ministre des Affaires intérieures ou de son adjoint.

Article 14

Une personne qui acquiert la nationalité jordanienne est réputée être jordanienne à tous égards, mais elle ne peut occuper aucune fonction politique ou diplomatique ni aucune fonction publique prescrite par le Conseil des ministres et ne peut pas devenir membre du Conseil d'État pendant au moins 10 ans après l'acquisition de la nationalité jordanienne. Il ne peut être nommé à un conseil municipal ou de village ou à un siège syndical qu'après une période d'au moins cinq ans à compter de l'acquisition de la nationalité jordanienne.

Chapitre 4 - Renonciation à la nationalité

Article 15

Tout Jordanien peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, renoncer à sa nationalité jordanienne et acquérir la nationalité d'un État étranger.

Article 16

Tout Jordanien peut renoncer à sa nationalité jordanienne et acquérir la nationalité d'un État arabe.

Article 17

a) Un Jordanien qui acquiert la nationalité d'un État étranger peut conserver sa nationalité jordanienne à moins qu'il ne la renonce conformément aux dispositions de la présente loi.

b) Le Conseil des ministres peut, sur proposition du ministre des Affaires intérieures, restituer la nationalité jordanienne à un jordanien qui a renoncé à sa nationalité jordanienne pour acquérir une autre nationalité conformément aux dispositions de la présente loi et qui s'adresse au ministre de Affaires intérieures pour que sa nationalité soit rétablie.

Chapitre 5 - Perte de la nationalité jordanienne

Article 18

(1) Toute personne qui entre dans le service militaire d'un État étranger sans l'autorisation ou la permission préalable du Conseil des ministres jordanien et refuse de le quitter sur ordre du gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie perd sa nationalité.

(2) Le Conseil des ministres peut, avec l'approbation de Sa Majesté, déclarer qu'un Jordanien a perdu sa nationalité si :

- a) Il entre dans la fonction publique d'un État étranger et refuse de le quitter sur ordre du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ;
- b) Il entre au service d'un État ennemi ;
- c) Il commet ou tente de commettre un acte réputé menacer la paix et la sécurité de l'État.

Article 19

Le Conseil des ministres peut, avec l'approbation de Sa Majesté, annuler un certificat de naturalisation accordé à toute personne si :

- (1) Il a commis ou tenté de commettre tout acte considéré comme mettant en danger la paix et la sécurité de l'État ;
- (2) Il a perdu la nationalité jordanienne en raison de fausses déclarations dans les preuves sur la base desquelles il a obtenu un certificat de naturalisation.

Chapitre 6 – Abrogations

Article 23

Tout texte ottoman, jordanien ou palestinien publié avant la présente loi au Journal officiel est, dans la mesure où il est contraire aux dispositions des présentes, abrogé.

Article 24

Le Premier ministre et les autres ministres sont chargés de l'application de la présente loi.

1.2. Des dispositions considérées comme « discriminatoires »

Selon l'ONG Human Rights Watch (HRW), plusieurs dispositions de la Loi n°6 de 1954 s'avèrent discriminatoires et sont régulièrement dénoncées par de nombreuses institutions

internationales³. Parmi elles, les conditions d'éligibilité à la nationalité jordanienne du conjoint « étranger » d'une femme jordanienne et, le cas échéant, de leurs enfants, sont particulièrement critiquées, puisqu'en vertu de la loi sur la nationalité de 1954, une femme jordanienne ne peut transférer sa nationalité à son époux étranger, ni aux enfants nés de cette union⁴. Sous la pression d'ONG locales, les autorités jordaniennes ont toutefois progressivement accordé à ceux-ci des « facilités⁵ » limitées.

Décrites par les médias jordaniens comme des « droits civiques », ces facilités permettent entre autres aux époux et enfants étrangers d'une femme de nationalité jordanienne d'accéder au système éducatif⁶, ainsi que, depuis novembre 2014, l'accès aux services gouvernementaux⁷. Le Conseil des ministres jordanien souligne toutefois que l'octroi de ces « facilités » ne pourra en aucun cas déboucher à terme sur l'acquisition de la citoyenneté jordanienne⁸.

Selon HRW, cette pratique discriminatoire envers les conjoints étrangers de femmes jordaniennes se fonde en partie sur le fait que la majorité de ceux-ci sont d'origine palestinienne⁹. L'ONG fait remarquer que les autorités jordaniennes estiment en effet que l'octroi de la citoyenneté jordanienne aux Palestiniens pourrait faire obstacle à la création d'un Etat palestinien. Elles considèrent par ailleurs que celui-ci modifierait l'équilibre démographique de la Jordanie¹⁰ menaçant l'identité nationale et perturbant « l'équilibre social »¹¹.

2. Le cas particulier des Palestiniens

2.1. Accès à la nationalité jordanienne

En Jordanie, les Palestiniens possèdent des « statuts divers¹² ». Ils ne bénéficient pas d'accès automatique à la nationalité, celle-ci n'ayant été octroyée qu'à certains Palestiniens et leurs descendants, notamment en 1950 après leur déplacement forcé depuis la Palestine mandataire (Palestine sous mandat britannique) en 1948¹³.

A la différence des citoyens jordaniens « d'origine », les citoyens jordaniens d'origine palestinienne sont en outre à risque d'être déchus de cette citoyenneté de manière arbitraire. Les autorités jordaniennes procédant périodiquement à des retraits de nationalité, selon HRW, entre 2004 et 2008, 2 700 citoyens jordaniens d'origine palestinienne en auraient ainsi été déchus¹⁴.

Ces pratiques n'interdiraient pas cependant systématiquement aux Palestiniens d'obtenir un statut de résident. En 2017, selon le site d'informations américain The Daily Beast¹⁵, l'épouse d'un Palestinien réfugié de Syrie citoyen jordanien a ainsi pu obtenir un statut de résidence. Cette pratique n'est toutefois pas automatique¹⁶.

³ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

⁴ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

⁵ En arabe : *tashilat*, « facilitations »

⁶ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

⁷ Etats-Unis, Department of State (USDOS), 11/03/2020 [url](#)

⁸ Etats-Unis, Department of State (USDOS), 11/03/2020 [url](#)

⁹ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

¹⁰ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

¹¹ Middle East Eye, 11/03/2018 [url](#)

¹² Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

¹³ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

¹⁴ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

¹⁵ The Daily Beast, 12/07/2017 [url](#)

¹⁶ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

2.2. Entrée sur le territoire des Palestiniens fuyant le conflit syrien

Les Palestiniens de nationalité jordanienne ou ceux détenteurs de documents d'identité jordaniens valides sont en principe autorisés à entrer et séjourner légalement sur le territoire jordanien. Depuis le début du conflit en Syrie, toutefois, la politique des autorités jordaniennes en matière d'entrée et de séjour s'est très largement durcie concernant les réfugiés Palestiniens originaires de Syrie, détenteurs ou non de la citoyenneté jordanienne¹⁷.

En janvier 2013, le Premier ministre jordanien a annoncé que les Palestiniens « doivent demeurer en Syrie jusqu'à la fin du conflit¹⁸ et que « la Jordanie n'a pas vocation à être le lieu où résoudre les problèmes d'Israël [en accordant une citoyenneté aux réfugiés apatrides Palestiniens, NDR] »¹⁹. Selon lui : « la Jordanie a pris une décision claire et explicite de ne pas permettre l'accès au territoire jordanien à nos frères Palestiniens qui détiennent des documents syriens »²⁰.

Depuis janvier 2013, le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) confirme que les réfugiés Palestiniens de Syrie ne sont de fait plus autorisés à entrer sur le territoire jordanien²¹. Selon la même source, les réfugiés Palestiniens de Syrie de nationalité jordanienne ou détenteurs de documents d'identité jordaniens valides, seraient néanmoins exclus de cette mesure d'interdiction²². Pour autant, en 2018, HRW souligne que de manière générale la Jordanie permet l'entrée sur son territoire des réfugiés Palestiniens de Syrie qui détiennent des documents d'identité jordaniens valables²³. L'ONG précise avoir cependant connaissance de cas en 2014, où ceux-ci se sont vu refuser l'accès au territoire jordanien, au motif que la validité de leurs documents avait expiré²⁴.

Le Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) déplore que l'interdiction d'entrée des réfugiés Palestiniens de Syrie est effectivement « systématique » depuis janvier 2013, et qu'elle s'applique aux enfants comme aux adultes²⁵. Les rares réfugiés Palestiniens de Syrie ayant néanmoins pu accéder au territoire jordanien depuis cette date demeurent en outre dans des camps, qu'ils ne peuvent quitter de façon permanente, ou vivent dans la clandestinité, encourant le risque permanent d'être déportés arbitrairement vers la Syrie (cf. 2.3.)²⁶.

Le site d'informations en ligne Daily Beast estime à 15 000 le nombre des réfugiés Palestiniens de Syrie enregistrés auprès de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés Palestiniens (UNRWA) et présents en Jordanie en 2017²⁷.

2.3. Refoulement et déchéance de nationalité

Selon HRW²⁸ et The Daily Beast²⁹, le refoulement généralisé des réfugiés Palestiniens de Syrie à la frontière jordanienne débute en avril 2012, après que quelques 1 300 réfugiés palestiniens de Syrie sont entrés sur le territoire jordanien depuis le début du conflit³⁰. Cette pratique n'est toutefois officiellement formalisée qu'en janvier 2013³¹.

¹⁷ Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), 06/12/2017 [url](#)

¹⁸ Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), 06/12/2017 [url](#) ; The Daily Beast, 12/07/2017 [url](#)

¹⁹ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#) ; Arab Renaissance for Democracy and Development (ARDD), 05/2015 [url](#)

²⁰ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#) ; Arab Renaissance for Democracy and Development (ARDD), 05/2015 [url](#)

²¹ Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), 06/12/2017 [url](#)

²² Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), 06/12/2017 [url](#)

²³ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

²⁴ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

²⁵ Nations Unies, Committee on the Right of the Child (CRC), 13/06/2014, CRC/C/JOR/CO/4- 5 [url](#)

²⁶ The Daily Beast, 12/07/2017 [url](#)

²⁷ The Daily Beast, 12/07/2017 [url](#)

²⁸ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

²⁹ The Daily Beast, 12/07/2017 [url](#)

³⁰ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

³¹ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

Dans son rapport périodique de janvier 2016, le Comité contre la torture des Nations Unies dénonce cette politique et son caractère discriminatoire³², entre les réfugiés Palestiniens de Syrie, et les autres citoyens syriens, qui n'ont pas en principe besoin de visa pour entrer sur le territoire jordanien, mais nécessitent une autorisation formelle fournie par le ministère de l'Intérieur jordanien et le Département des renseignements généraux (General Intelligence Department, GID)³³. Le HCR relève également des cas documentés de refoulement et de retours forcés vers la Syrie de réfugiés Palestiniens de Syrie porteurs de documents d'identité jordaniens³⁴. Pour sa part, HRW souligne que les réfugiés Palestiniens de Syrie qui détiennent des documents d'identité jordaniens valables risquent en effet la déportation et le retrait arbitraire de leur citoyenneté jordanienne dès lors qu'ils tentent de se rapprocher de services gouvernementaux³⁵.

Selon HRW, les retraits arbitraires de citoyenneté concernent en outre des citoyens jordaniens d'origine palestinienne, résidant en Syrie avant le conflit, et plus particulièrement les descendants de Palestiniens ayant fui la Jordanie pour la Syrie à l'occasion des événements de septembre noir en 1970, lors de la « guerre civile » entre le gouvernement jordanien et des Palestiniens y compris de nationalité jordanienne résidant dans les camps de réfugiés palestiniens en Jordanie. Selon HRW, certains de ces exilés, qui détenaient la nationalité jordanienne, auraient été privés de leur citoyenneté jordanienne sans notification, sur une base punitive³⁶. Le HCR précise que ces retraits de nationalité peuvent avoir lieu in absentia, à savoir alors que les ressortissants concernés n'étaient pas présents sur le territoire jordanien³⁷. Dans son rapport de 2018, HRW, se fondant sur des entretiens menés avec douze familles de réfugiés Palestiniens de Syrie (30 personnes), note néanmoins n'avoir pu établir quand exactement ces retraits de nationalité ont lieu, à savoir, avant ou après que celles-ci sont entrées sur le territoire jordanien, ou à l'occasion de procédures engagées auprès des autorités jordaniennes³⁸.

Selon HRW, des réfugiés Palestiniens de Syrie déchus de la nationalité jordanienne de manière arbitraire font en outre l'objet de retour forcé en Syrie³⁹. Dans son rapport de 2015, l'ONG jordanienne de défense des droits de l'homme Arab Renaissance for Democracy and Development (ARDD) souligne que « le gouvernement jordanien procède au retour forcé des Palestiniens (qui vivaient en Syrie), de manière indiscriminée », et que « [le fait qu'un/e Palestinien/ne détienne] la citoyenneté jordanienne n'offre que peu de protection [contre leur retour forcé en Syrie] »⁴⁰.

HRW note que ces motifs ne s'appliquent pas de façon équivalente aux citoyens syriens, et que leur application discriminatoire envers les Palestiniens s'explique plutôt par la politique à long terme de la Jordanie envers les Palestiniens que par un prétendu motif de sécurité nationale⁴¹.

L'ONG HRW souligne que ces retraits de nationalité et le refoulement en Syrie ne sont en outre prévus par aucun décret, ni notifiés à l'avance, et qu'ils ont lieu en dehors de tout cadre juridique, hormis des motifs généraux invoqués de « préservation de la sécurité nationale »⁴². Certains Palestiniens de Syrie, détenteurs de la nationalité jordanienne, sont en outre renvoyés sans aucune forme de document d'identité valide, les contraignant à demeurer indéfiniment dans des villages du côté syrien de la frontière jordano-syrienne sans pouvoir traverser les barrages en Syrie, ni ainsi obtenir accès à une quelconque aide humanitaire⁴³.

³² Nations Unies, Committee Against Torture (CAT), 29/01/2016, CAT/C/JOR/CO/3 [url](#)

³³ Human Rights Watch (HRW), 24/04/2018 [url](#)

³⁴ Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), 06/12/2017 [url](#)

³⁵ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

³⁶ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

³⁷ Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), 06/12/2017 [url](#)

³⁸ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

³⁹ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

⁴⁰ Arab Renaissance for Democracy and Development (ARDD), 05/2015 [url](#)

⁴¹ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

⁴² Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

⁴³ Human Rights Watch (HRW), 07/08/2014 [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés le 17/04/2020.

Texte juridique

Jordanie, « Law No. 6 of 1954 on Nationality (last amended 1987) », unofficial translation 01/01/1954

<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4ea13.html>

Organisations intergouvernementales

Nations Unies, Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), « Return and Readmission of Palestinian Refugees from Syria (PRS) to Lebanon and Jordan », 06/12/2017

<https://www.refworld.org/pdfid/5ab8cf9d4.pdf>

Nations Unies, Committee Against Torture (CAT), « Concluding Observations on the Third Periodic Report of Jordan », 29/01/2016, CAT/C/JOR/CO/3

<https://www.refworld.org/docid/58beafe04.html>

Nations Unies, Committee on the Right of the Child (CRC), « Concluding Observations on the Consolidated Fourth and Fifth Periodic Reports of Jordan », 13/06/2014, CRC/C/JOR/CO/4- 5

<http://www.refworld.org/docid/541bf99a4.html>

Institution nationale

Etats-Unis, Department of State (USDOS), « Country Report on Human Rights Practices 2019 – Jordan », 11/03/2020

<https://www.ecoi.net/en/document/2026422.html>

Organisations non gouvernementales

Human Rights Watch (HRW), « I just want him to live like other Jordanians” – Treatment of non-citizen children of Jordanian mothers », 24/04/2018

<https://www.hrw.org/report/2018/04/24/i-just-want-him-live-other-jordanians/treatment-non-citizen-children-jordanian>

Arab Renaissance for Democracy and Development (ARDD), « Mapping the Legal Obstacles Palestinians Face in Jordan », 05/2015

https://ardd-jo.org/sites/default/files/resource-files/mapping_the_legal_obstacles_palestinians_face_in_jordan_en.pdf

Human Rights Watch (HRW), « Not Welcome. Jordan's Treatment of Palestinians Escaping Syria », 07/08/2014

<https://www.hrw.org/report/2014/08/07/not-welcome/jordans-treatment-palestinians-escaping-syria>

Coalition : My Nationality is the Right to my Family, 2013

<http://irckhf.org/en/project/coalition-my-nationality-right-my-family>

Médias

Le Monde Arabe, « Jordanie : la loi sur la nationalité fait tristement débat », 13/03/2018
<https://lemonde-arabe.fr/13/03/2018/jordanie-loi-sur-la-nationalite/>

Middle East Eye (MEE), « Transmettre sa nationalité à ses enfants devrait être un droit pour toutes les femmes arabes », 11/03/2018
<https://www.middleeasteye.net/fr/opinion-fr/transmettre-sa-nationalite-ses-enfants-devrait-etre-un-droit-pour-toutes-les-femmes>

Slate, « En Jordanie, des enfants discriminés à cause d'une loi patriarcale », 05/03/2018
<http://www.slate.fr/story/158506/jordanie-combat-meres-enfants-nationalite>

The Daily Beast, « Arab Countries Are Forcing Palestinian Exiles Back Into Syria », 12/07/2017
<https://www.thedailybeast.com/arab-countries-are-forcing-palestinian-exiles-back-into-syria?>